



DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

CONSEIL MUNICIPAL du 27 novembre 2021

Délibération n°18

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 20 Procurations : 2 Votants : 22

Absent: 0

L'an deux mille vingt et un et le 27 novembre, le conseil municipal de la commune de COSNAC s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur SOLER Gérard, maire. La convocation a été établie le 19 novembre 2021. Présents: Mesdames et Messieurs SOLER Gérard (maire et président de séance), MARTIN Karine, FALZON Michel, FERLAND Corinne, PELISSIER Guillaume, COSTE Colette, LAFFAIRE André, VALEILLE Ginette, MARTIN Philippe, MARQUE Alain, ARNAUD Serge, DENYSIAK Marc, DUMONT Christine, TOULLIEU Isabelle, CORBLIN Sandrine, VALADE Christine, LUCIATHE Sandra, PESTOURIE Julien, BOUCHAREL Amandine, MESTRE Florian.

Procurations: Madame CHAZOULE Ingrid à VALEILLE Ginette, Monsieur BASTIEN Aurélien à MESTRE Florian.

Secrétaire de séance : Madame MARTIN Karine.

Objet : Révision générale du PLU : débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 7 avril 2017.

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui « définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, « Un débat a lieu au sein (...) du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Accusé de réception en préfecture 019-211906300-20211127-2021-11-18-DE Date de télétransmission : 29/11/2021 Date de réception préfecture : 29/11/2021





Ainsi le Conseil Municipal de ce jour doit permettre qu'un débat s'instaure sur les grandes orientations du PADD issues du diagnostic. Monsieur le Maire précise que le PADD a fait l'objet d'un premier débat lors du conseil municipal du 6 décembre 2019. Depuis cette date une notion a évolué concernant le scénario d'évolution de la population qui est prise en compte sur la période 2021-2035 alors qu'initialement les calculs étaient faits sur la période 2021-2030. Cette modification touche à ce qu'on appelle l'économie générale du projet et le fait de modifier les paramètres du projet oblige donc à redébattre du PADD.

Le PADD est présenté et débattu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Délibération approuvée par 22 voix POUR

Le Maire

Gérard SOLER